

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 4

Loi visant à mettre en place des dispositions afin de soutenir les personnes en situation d'itinérance

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : Clara Saint-Pierre

Nom de l'école : École de Normandie

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Marie-Victorin

Nom de l'enseignante ou de la responsable : M^{me} Marie-Martine Montuoro

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à soutenir les personnes vivant sans domicile fixe, dans la rue, dans des refuges ou dans des abris précaires.

À cette fin, le projet de loi encadre l'accès aux différents services pour les personnes en situation d'itinérance.

De plus, le projet de loi offre des solutions variées telles que des rencontres avec des intervenantes et intervenants psychosociaux ainsi que de l'aide pour la cuisine et la gestion d'un appartement.

Enfin, le projet de loi prévoit un accompagnement des différents organismes et des municipalités afin d'en assurer l'application et le bon fonctionnement.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT À METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS AFIN DE SOUTENIR LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer certaines ressources mises en place pour les personnes en situation d'itinérance.

CHAPITRE II ACCÈS AUX ABRIS

2. Durant la saison froide, la municipalité doit installer des abris temporaires chauffés et éclairés.

CHAPITRE III DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE

3. Chaque municipalité doit offrir des cours de cuisine supervisés par des bénévoles.

4. Chaque municipalité doit offrir un service médical mobile supervisé par une ou un médecin et une ou un psychiatre.

5. La ou le ministre doit offrir des cours de gestion de la vie courante adaptés à la réalité des personnes en situation d'itinérance.

6. La ou le ministre doit s'associer à un organisme responsable de l'emploi afin de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes en situation d'itinérance.

CHAPITRE IV SERVICES MULTICULTURELS ET BÉNÉVOLAT

7. La municipalité doit offrir aux personnes en situation d'itinérance la possibilité d'être écoutées et entendues dans leur langue maternelle.

8. La municipalité doit former adéquatement des bénévoles afin de les sensibiliser à la façon d'interagir avec respect et bienveillance avec des personnes en situation d'itinérance.

CHAPITRE V

ZOOTHÉRAPIE

9. La ou le ministre doit s'associer avec un organisme tel que Proanima afin d'accompagner les personnes en situation d'itinérance.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

10. La ou le ministre octroie les budgets selon les besoins des municipalités.

CHAPITRE VII

MÉCANISME DE SUIVI

11. Afin qu'elle ou il puisse s'assurer de l'application de la présente loi, tous les organismes doivent fournir un rapport annuel détaillé à la ou au ministre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

12. La ou le ministre responsable des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.